

A R R Ê T É

N°2024-07

Réglementation Temporaire de la circulation

**Abords du cimetière communal
Rue de l'Île Verte****Le Maire de SAINT BENOIT des ONDES**

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le cheminement des piétons au niveau du carrefour formé par la rue de l'île verte et l'accès arrière du cimetière communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une signalisation provisoire pour une phase transitoire (type balise K16 baliroad) sera matérialisée à l'angle de la rue de l'île verte et l'accès à l'arrière du cimetière communal en vue de dévier la trajectoire des véhicules en direction du stade communal. Une signalisation permanente remplacera à termes le dispositif initial.

ARTICLE 2 : La signalisation provisoire type K16 matérialisera le cheminement piéton à l'angle de la rue de l'île verte.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie de la commune de Saint Benoît des ondes.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Saint Benoît des Ondes, le garde champêtre territorial, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : M le Président du Conseil Départemental.

A SAINT BENOIT DES ONDES , le 22 février 2024

Le Maire,

B.LETANOUX-

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.